



NATURE ET ENVIRONNEMENT BREVENOIS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association créée le 2 octobre 1992 (statuts initiaux de même date)
Statuts modifiés le 22 novembre 1997, le 30 janvier 2003, le 30 janvier 2009

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Nature et Environnement Brevenois, dont le sigle (abréviation) est "NEB".

ARTICLE 2 - BUT et OBJET

Cette association a pour objet :

- La défense de l'environnement à Saint Brevin les Pins et les communes environnantes, ce qui implique la protection de la nature, des espaces naturels, des sites et paysages.
- L'amélioration du cadre de vie, ce qui implique la lutte contre les pollutions, les nuisances, la préservation du patrimoine et de la sécurité des habitants.
- La formation et la sensibilisation du public par des actions diverses comme des sorties de groupes limités à cent personnes de participants, adhérents ou non à l'association, encadrées par des intervenants qualifiés, des expositions, des conférences et manifestations diverses en Loire Atlantique et départements limitrophes.

Ces activités ont pour buts de transmettre une meilleure connaissance de la nature et de l'environnement en vue de leur préservation, des informations sur le développement durable ou plus généralement avoir une meilleure connaissance du contexte économique et écologique régional.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison Maillet 186 avenue de Mindin, 44250 SAINT BREVIN LES PINS.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose uniquement de personnes physiques :

- a) Membres actifs : les adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association, apolitique et laïque, est ouverte à tous.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé leur cotisation, dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale et est indiqué dans le règlement intérieur. La durée de validité de la cotisation est d'une année civile.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils sont admis par le Conseil d'Administration. Seuls les membres actifs peuvent voter en Assemblée Générale, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas autorisés à voter.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
 - b) Le décès ;
 - c) La radiation, qui est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit. La propagande politique ou le prosélytisme religieux sont des motifs graves.
- En cas de demande de réintégration, celle-ci devra être agréée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations
- 2° Les subventions publiques
- 3° Les participations aux frais occasionnés par nos activités
- 4° Les dons divers en espèces ou en nature
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Toute personne désirant être membre du Conseil d'Administration se fera connaître lors de l'Assemblée Générale, elle sera alors admise selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil peut démissionner en cours d'année ou lors de l'Assemblée Générale sans perdre sa qualité de membre de l'association, d'autre part le Conseil peut révoquer un membre en cas de motif grave ou pour absence non motivée à trois convocations successives.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit si possible provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation du Conseil d'Administration. Leur remplacement définitif devra être validé par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Sinon le Conseil fonctionnera avec des effectifs réduits.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de 1 an, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e),
- 2) S'il y a lieu un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ; 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau se réunit autant que de besoin.

Tout membre du bureau peut demander un changement ou un abandon d'affectation en cours d'année, ce changement devra être validé par le Conseil d'Administration qui procédera aux nominations nécessaires. Il reste cependant membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs (seuls habilités à voter), les membres d'honneur et bienfaiteurs et les invités. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, le vote par procuration est autorisé.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale valide le montant des cotisations annuelles proposé par le Conseil d'Administration pour l'année suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Aucun quorum n'est exigé, en cas d'égalité de voix, le président ou son représentant aura une voix supplémentaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil pour le cas où un membre demande un vote à bulletin secret. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, le président ou son représentant aura une voix supplémentaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14 un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à _____, le _____ 2017 »

signature 1

Signature 2